

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Maitrise d'œuvre pour la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (n°2024-MAPA-85)

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu les décisions 57-2025 et 109-2025 attribuant le marché de maitrise d'œuvre pour la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (2024-MAPA-85) à la société FABRIQUE INGENIERIE pour un montant de 22 764.99 € HT,

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux a été revue au stade de l'étude de projet (PRO) passant de 483 333.33 € HT à 1 262 374.80 € HT,

Considérant l'impossibilité de réaliser l'opération dans les conditions économiques initialement prévues et la nécessité de redéfinir le projet compte tenu des contraintes techniques révélées, des fortes dégradations commises sur l'aire d'accueil et de l'évolution des choix programmatiques de la maitrise d'ouvrage,

Considérant que les conditions initiales du marché s'en trouvent ainsi modifiées,

Considérant pour ces raisons, la nécessité de résilier, pour motif d'intérêt général, l'actuelle mission au stade de l'étude de projet (PRO) réalisée par la société FABRIQUE INGENIERIE,

Considérant les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de maitrise d'œuvre du 30 mars 2021 relatif à l'indemnisation forfaitaire de manque à gagner correspondant à 5% de la part non exécutée,

Considérant la nécessité pour la collectivité de lancer une consultation en procédure adaptée ouverte correspondant à son besoin réévalué et permettant une mise en concurrence effective,

DECIDE

Article 1 : de résilier pour motif d'intérêt général le marché de maitrise d'œuvre pour la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (2024-MAPA-85) confié à la société FABRIQUE INGENIERIE,

Article 2 : de régler à la société FABRIQUE INGENIERIE la somme de 15 202.62 € HT pour solde de tout compte décomposée comme suit :

- 14 804.60 € HT correspondant aux missions réalisées dans le cadre de ce marché, conformément à la facture transmise,
- 398.02 € HT correspondant à l'indemnisation de 5% de la part non exécutée dans le cadre de la résiliation pour motif d'intérêt général,

Article 3 : de lancer une consultation en procédure adaptée ouverte en application des articles R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 21/07/2026

DECISION n° 145-2026	
Transmis en Préfecture le	24-07-2026
Affiché le	
Notifié le	



Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 034-243400520-20260724-DECISION1452026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr